

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 9 novembre.

DOUANES. — INSCRIPTION DE FAUX.

*L'inscription de faux, en matière de douanes, doit être, dans tous les cas, et sous peine de déchéance, formée au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaitre; si le délinquant fait défaut à cette première audience, la déchéance n'en est pas moins encourue; et l'opposition au jugement par défaut ne relève pas de cette déchéance.*

La chambre civile de la Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens par arrêts des 23 juin 1817 et 9 mai 1838.

Cette jurisprudence se fonde sur le texte de l'article 12 de la loi du 9 floréal an VII, ainsi conçu : « Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un rapport sera tenu d'en faire la déclaration au plus tard à l'audience indiquée par la sommation. »

Or, cet article, dont les termes sont positifs, n'admet aucune exception pour le cas où le délinquant se laisse condamner par défaut. La loi, en fixant un très bref délai pour l'inscription de faux, a prouvé par là qu'elle n'attachait de prix à cette voie extraordinaire qu'autant qu'elle se présentait empreinte d'un caractère de spontanéité et non comme le résultat possible d'un concert entre le délinquant présumé et les témoins.

Dans le sens opposé, on se fonde sur les principes généraux du droit en matière de jugement par défaut. Or, il est constant que l'opposition fait disparaître le jugement par défaut, et en annule complètement les effets. Lorsque l'article 12 de la loi de l'an VII parle de la première audience, il n'entend par là, évidemment, que la première audience utile, c'est-à-dire celle où le délinquant est forcé de comparaître sous peine de condamnation définitive.

En vain dirait-on que les principes généraux fléchissent dans les matières spéciales !

L'article 180 du Code forestier et les articles 40 et 41 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII (en matière de contributions indirectes), lorsqu'ils fixent le délai de l'inscription de faux, disent formellement qu'en cas de jugement par défaut il y a lieu à un délai spécial.

Pourquoi en serait-il autrement en matière de douanes ?

C'est dans ce dernier sens que la question a été résolue par la chambre des requêtes, le 23 août 1830. Toutefois, et bien que cet arrêt soit motivé en droit, il est à remarquer que dans l'espèce qui lui a donné naissance, la citation indiquant la première audience n'avait pas été remise au délinquant en personne, mais par affiche, d'où l'on pouvait induire qu'il n'avait pas connu l'indication contenue dans l'exploit; il était donc juste, dans ce cas, d'admettre son inscription de faux au jour indiqué pour statuer sur l'opposition.

Dans l'espèce actuelle, la copie avait été remise aux sieurs Bontdebourg et Jeux en personne, et cependant ils n'avaient pas comparu à l'audience indiquée pour y faire la déclaration d'inscription de faux. Le jugement qui accueillait l'inscription de faux formée après l'opposition à la décision rendue contre eux par défaut, fut cassé le 9 mai 1838, sur le pourvoi de l'administration des douanes. Le Tribunal de paix de Douai ayant rendu une décision conforme à celle du premier Tribunal, un nouveau pourvoi de l'administration fut soumis aux chambres réunies.

La Cour, par arrêt dont nous donnerons le texte, rendu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Godard de Saponay et les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, a, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Nacet, cassé le jugement du Tribunal de Douai, et confirmé ainsi la jurisprudence de 1817 et 1838.

(Chambre civile.)

Audience du 10 novembre.

ASSIGNATION. — DÉSIGNATION DU TRIBUNAL.

*L'exploit contenant, à la fois, assignation devant le conseil de préfecture, et, pour le cas où le défendeur déclinerait la juridiction de ce conseil, assignation devant le Tribunal civil, aux fins des conclusions libellées dans cet exploit, ne remplit pas les conditions prescrites par les articles 39 et 61 du Code de procédure civile, et doit être annulé comme ne contenant pas une désignation précise du Tribunal devant lequel le défendeur devra comparaître.*

Cette question, qui ne manque pas d'une certaine originalité, a été ainsi jugée sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Scribe et les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Clairault. (Affaire Fontaine-Guérin contre le vicomte d'Harcourt.)

Nous en donnerons le texte dans un de nos prochains numéros.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 6 novembre.

*1<sup>o</sup> Une traite tirée d'une place sur une autre, à l'ordre du tireur lui-même, par lui endossée en blanc et négociée par le porteur de l'endossement en blanc à Paris à un tiers demeurant à Paris, où la traite est payable, ne constitue point le contrat de change et n'est qu'une simple promesse.*

*2<sup>o</sup> Par suite, l'aval donné sur cette traite n'est qu'une simple obligation civile dont les Tribunaux de commerce ne peuvent connaître.*

ARRÊT.

« La Cour,  
« Considérant que l'effet dont il s'agit a été créé (à Rouen) par Luiz-

zi à l'ordre de lui-même; que Baril, porteur dudit effet par un endos en blanc, n'était que mandataire de Luizzi, et que ce n'est que par l'endos régulier de Baril au profit de Lepelletier et Bourgoïn que cet effet a été négocié; que l'endos de Baril daté de Paris, au profit de Lepelletier et Bourgoïn à Paris, n'opère pas de remise de place en place, et par conséquent ne constitue pas le contrat de change; que ce titre n'est donc qu'une simple obligation;

« Considérant que Combarel, garant de Lavalette, a le droit d'examiner la nature du titre en vertu duquel il est poursuivi;

« Considérant que Combarel seul était assigné et qu'il n'est pas commerçant;

« Qu'ainsi le Tribunal de commerce était incompétent;

« Annule le jugement comme incompétentement rendu; évoquant, condamne Combarel au paiement de l'effet par les voies de droit ordinaires, et ordonne la mise en liberté de Combarel. »

(Plaidant : M<sup>e</sup> Quéstand pour Combarel, appelant; M<sup>e</sup> Tinel pour Lepelletier et Bourgoïn, int. — Conclusions conformes de M. Tardif, substitut.)

Audience du 7 novembre.

SYNDICS DE LA FAILLITE GALLAY FILS CONTRE JACQUES LAFFITTE ET COMPAGNIE.

*La négociation d'une traite, faite à une date postérieure au jugement de déclaration de faillite du tireur par le porteur d'un endos en blanc et sans date de celui-ci, est-elle nulle à l'égard même du tiers-porteur? (Oui.)*

26 février 1839, lettre de change de 4,000 francs tirée par Gallay fils, de Rouen, sur Lemaire, de Dunkerque, endossée en blanc et sans date à Largorseix, et acceptée le 2 mars par Lemaire.

1<sup>er</sup> mars suivant, jugement qui déclare Gallay fils en faillite et en fixe l'ouverture au 15 février précédent.

8 avril, endossement de cette traite à la maison Jacques Laffitte et compagnie.

Depuis opposition par le syndic Gallay ès-mains de Lemaire au paiement de la traite comme soustraite à la faillite et ayant d'ailleurs été négociée par Largorseix sans qualité, la faillite ayant révoqué celle de mandataire de Gallay, qui seule lui appartenait.

Jugement du Tribunal de commerce, qui condamne tous les obligés au titre à en payer le montant à la maison Laffitte comme tiers porteur de bonne foi, qui n'a pu ni dû s'enquérir des qualités de tous les obligés et à laquelle serait d'ailleurs applicable l'article 2780 du Code civil, la traite lui ayant été négociée sur la place de Paris.

Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Mathieu Laffitte, de la Cour, et de M<sup>e</sup> Dupont pour la maison Laffitte, admise, et contre les conclusions de M. Tardif, substitut du procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que le jugement du 1<sup>er</sup> mars 1839, qui a déclaré la faillite de Gallay, l'a dessaisi, de plein droit, à compter dudit jour, de l'administration de tous ses biens, et qu'ainsi les actes et paiements qu'il aurait faits, depuis cette époque, sont nuls et de nul effet à l'égard de la masse;

« Considérant que rien n'établit à quelle date Gallay aurait remis à Largorseix le mandat de 4,000 francs, à l'ordre de lui-même, qu'il a tiré sur Lemaire;

« Que, d'ailleurs, Largorseix, porteur de cet effet par un endos en blanc, n'eût qu'un simple mandataire, et ne pouvait avoir plus de capacité que Gallay, son mandant;

« Que le premier acte qui ait fait sortir ledit effet des mains de Gallay, est la négociation qui en a été faite le 8 avril à la maison Laffitte, et que Gallay, étant à cette époque frappé d'une incapacité absolue par le jugement du 1<sup>er</sup> mars, cette négociation est nulle et sans effet à l'égard de la masse;

« Infirme; condamne la maison Laffitte à remettre au syndic de la faillite Gallay l'effet dont il s'agit. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bourgon. — Session de novembre.

ACCUSATION DE FRATRICIDE.

Depuis une année la commune de Vergranne avait été épouvantée par un crime heureusement fort rare.

A l'ouverture de l'audience, et après les formalités ordinaires, on donne lecture de l'acte d'accusation. Il en résulte que le 20 octobre 1839, les deux frères Besançon, Jean-François et Christophe, étaient allés, à cinq heures du soir, dans le cabaret du sieur Bonnet, accompagnés des sieurs Dutroh, Crossard et Curty; ils y ont bu et mangé jusqu'à sept heures du soir sans qu'aucune discussion se fût élevée, et la meilleure harmonie avait toujours régné entre les deux frères jusqu'au moment où Christophe dit qu'il était malheureux que leur père fût volé par des personnes de la famille; et il accusa formellement et à plusieurs reprises Jean-François d'être l'auteur de ces vols. Celui-ci ne crut pouvoir rien faire de mieux pour apaiser celui qui l'accusait avec tant de tenacité, que d'aller chercher son père, qui vint en effet déclarer qu'il n'avait jamais été volé, qu'il n'avait aucun reproche à faire à celui de ses fils que l'on accusait aussi injustement; il imposa silence à Christophe et se retira. Néanmoins ce dernier renouvela ses imputations; alors Jean-François ne se borna plus à de simples dénégations: excité par le vin qu'il avait bu et par les odieuses accusations portées contre lui, il engagea son frère à sortir pour venir se battre à coups de couteau. Dans ce moment un autre frère, qui se trouvait au cabaret, se présenta et lui dit: « Ceux qui veulent donner la mort la méritent; viens avec moi, j'accepte

ton duel à coups de couteau. — Non, répondit François, ce n'est point à toi que je veux avoir affaire, je ne t'en veux pas: c'est à Christophe. » Alors celui-ci se levant précipitamment, dit: « Eh bien! viens avec moi; » et ils sortirent ensemble.

Quelques personnes qui étaient présentes à cette scène, et surtout le maître de l'auberge, le sieur Bonnet, voulaient que l'on séparât les deux frères et qu'on les emmenât chacun chez eux; mais l'autre frère, Claude-François, s'y opposa, en disant: « Laissez-les faire, laissez-les faire, ils ne se feront point de mal. » Dix minutes s'étaient à peine écoulées, que l'on entendit la détonation d'une arme à feu. On courut au coup, et l'on trouva à quelque distance le cadavre de Christophe Besançon baigné dans son sang. Jean-François avait disparu.

On apprit bientôt que ce dernier avait engagé son frère à aller chercher sa carabine pour se battre, tandis qu'il irait chercher son fusil, et qu'effectivement il était allé chez lui chercher cette arme, et l'aurait emportée malgré les efforts qu'aurait faits sa femme pour l'empêcher de sortir; que revenu près de la maison de Bonnet, où Christophe l'attendait, une vive altercation s'éleva de nouveau: l'adjoint Boiteux et le jeune Gouve, qui revenaient de Moulbohon et qui étaient à quelques pas, en avaient été les témoins. Alors François, qui était armé, aurait encore dit à son frère: « Tu prétends que j'ai volé mon père, va donc chercher ta carabine. » A une réponse de Christophe, que les témoins n'ont pas comprise, et à un mouvement qu'il fit soit pour avancer sur François, soit pour se retourner, ce dernier le mit en joue, à cinq pas de distance, fit feu et l'étendit à terre; « la mort fut instantanée, » a dit le docteur Bihot en son rapport. Mais Jean-François s'élança encore sur le cadavre de son frère, lui cassa la croix de son fusil sur la tête et se mit même à chanter que les honnêtes gens ne devaient pas passer pour des brigands; il aurait encore menacé, soit l'adjoint, soit le cabaretier Bonnet, qui était survenu, soit même le jeune Gouve, qui tous auraient pris la fuite. Jean-François Besançon a été aperçu quelques instants après-morne et abattu, s'éloignant du village de Vergranne.

A son interrogatoire l'accusé a toujours répondu qu'il ne se souvenait que de ce qui s'était passé dans l'auberge du sieur Bonnet, mais qu'il n'avait aucun souvenir de ce qui avait eu lieu hors de la maison.

M. le président: Expliquez donc pourquoi ce défaut de mémoire pour les événements qui ont dû vous frapper le plus vivement, les événements qui ont causé la mort de votre frère.

L'accusé: Nous étions à l'auberge, non pas depuis les cinq heures du soir, comme l'a dit l'aubergiste Bonnet, qui a vu mon frère, mais depuis une ou deux heures après midi; alors le vin que nous avions pris outre mesure, la querelle que j'eus avec mon frère au cabaret et qui s'est renouvelée au grand air, m'ont échauffé la tête au point que je n'avais plus le sentiment de mes actions, et que tout souvenir m'est impossible.

M. le président: Cependant vous savez que votre frère a été tué par vous d'un coup de fusil, et que vous l'avez ensuite frappé à la tête d'un coup violent avec l'arme qui venait de lui donner la mort? — R. Si je le sais, c'est que mes parents me l'ont dit quand ils m'ont forcé à prendre la fuite.

D. Savez-vous encore que vous avez chanté votre triomphe sur le cadavre de votre frère? — R. Cette circonstance, comme celles dont vous venez me parler, ne peut se retracer en ma mémoire, et si elle est vraie elle annonce assez que j'étais dans le délire, et que ce n'est point avec une volonté réfléchie que j'agissais.

M. le président: Cependant votre délire n'était pas tel que vous n'avez su armer votre fusil, mettre en joue votre frère, qui était à cinq pas de vous, lâcher la détente de votre fusil, et le frapper ensuite? — R. Je ne puis davantage répondre à cette question qu'aux précédentes, mais je vois que l'on me reproche encore aujourd'hui d'avoir menacé dans le même moment l'adjoint au maire, le jeune Gouve, qui était avec lui, ainsi que l'aubergiste Bonnet; et, comme je n'avais pas de raison de leur en vouloir, si je n'eusse pas été dans le délire, pourquoi les aurais-je menacés?

M. le président: Ne serait-ce pas parce qu'ils voulaient s'opposer à l'action que vous vouliez commettre, ou parce qu'ils voulaient vous arrêter après qu'elle fut commise? — R. Ce ne peut être ni par l'un ni par l'autre motif; je n'aurais point été assez fort pour leur résister; encore une fois, je ne puis vous donner aucun détail sur tout ce qui s'est passé après ma sortie de chez Bonnet.

Après cet interrogatoire, on passe à l'audition des témoins, qui confirment les faits relatés dans l'acte d'accusation; mais le cabaretier Bonnet ajoute qu'il a vu au dehors les deux frères lutter ensemble, et que Christophe dominait alors François, ce sont ses expressions. Le jeune Gouve affirme avoir vu ce dernier presser la détente de son fusil, malgré l'obscurité qui, dit-il, n'était pas complète.

Après ces dépositions, M. Jobard, avocat-général, insiste avec force sur l'accusation; il s'attache surtout à démontrer qu'il y a eu préméditation réfléchie et qu'il n'existe point de circonstances atténuantes.

La défense s'attache à démontrer, sans nier le fait principal, que la mort de Christophe pourrait n'être que le résultat d'un accident; que le fusil dont s'est servi François était en très mauvais état, qu'il a pu partir, par un accident très fréquent, au moment où il mettait en joue son frère pour l'arrêter lorsqu'il faisait un mouvement pour s'avancer sur lui; que cela est tellement probable que Christophe a été frappé en avant et au cœur, ce qui prouve qu'il ne s'éloignait point comme l'ont dit les témoins, car il eût été frappé par derrière si leur assertion eût été vraie. L'avocat démontre qu'un jeune homme de dix-huit ans et tremblant comme le témoin Gouve ne pouvait point distinguer dans l'obscurité



si François Besançon appuyait ou non son doigt sur la détente; qu'aucune menace de mort n'avait été par lui proférée avant que le coup partit; que d'ailleurs il s'agissait d'une provocation de duel; qu'il engageait Christophe à aller chercher sa carabine et ne pouvait alors avoir l'intention de le frapper quand il était sans défense.

Il s'attache surtout à démontrer qu'il ne peut y avoir eu préméditation, puisque, suivant la définition que le ministère public a donnée lui-même de cette circonstance éminemment aggravante, il faut qu'il y ait eu projet arrêté et formé à l'avance, projet médité, réfléchi, et mis à exécution, ce qui ne pouvait pas être, puisque jamais les deux frères, avant la scène de l'auberge, n'avaient eu de discussions ensemble; que ni la cupidité, ni la jalousie, ni la vengeance n'avaient armé le bras de François; qu'en sortant de l'auberge, ils n'avaient encore l'un et l'autre qu'un seul dessein, celui de vider leur première querelle par un duel à mort; que François, armé de son fusil, demandait encore à son frère d'aller chercher sa carabine dans un instant où la querelle qui avait eu lieu au cabaret se renouvelait en présence de l'adjoint, lequel avait déposé formellement, avec le jeune Gouve, qu'une vive altercation existait alors entre les deux frères, laquelle altercation n'avait été terminée que par le coup de feu qui avait donné la mort à l'un d'eux; que vainement on prétendait que la préméditation résultait de ce que François avait eu le temps de réfléchir depuis sa sortie du cabaret jusqu'à son entrée à sa maison pour y prendre son fusil, le temps ayant été si court qu'il peut à peine être apprécié; qu'il ne s'agissait alors que d'un duel, et que, quand il fut armé, la querelle, loin d'être apaisée, s'était renouvelée avec la plus grande vivacité. Il s'attacha à démontrer qu'il y avait en tous cas de nombreuses circonstances atténuantes résultant des antécédents de l'accusé, de la bonne harmonie qui avait toujours régné dans la famille, de la scène qui s'était passée au cabaret où l'accusé avait été en butte à la plus odieuse et à la plus flétrissante inculpation, celle d'avoir volé; qu'il y avait eu même des voies de fait à ce cabaret, ainsi que cela était établi par le procès-verbal rédigé le lendemain; enfin que le vin, la chaleur de la dispute, le grand air pris subitement après être resté cinq heures dans un cabaret, l'exaltation, la détonation de l'arme avaient pu occasionner le délire accidentel dont parle l'accusé, puisque autrement on ne pourrait supposer qu'il eût ayant sa raison frappé un cadavre, fait fuir les personnes qui se trouvaient présentes et qui ont été effrayées plutôt de son état d'exaltation que des dangers qu'elles pouvaient courir; enfin qu'il n'aurait pas chanté son triomphe en présence de personnes qui pouvaient l'accuser si alors il avait eu son bon sens.

Ces raisons, développées avec énergie par le défenseur, n'ont pu sauver l'accusé. La question de provocation a même été rejetée, et Besançon a été condamné à la peine de mort.

Il s'est pourvu en cassation.

Les journaux politiques annoncent aujourd'hui que M. Genie, conseiller référendaire de seconde classe à la Cour des comptes, vient d'être nommé chef du cabinet particulier de M. le ministre des affaires étrangères.

Nous ne connaissons pas M. Genie, et nous n'avons nulle raison pour approuver ni pour combattre le choix dont il vient d'être l'objet. Mais M. Genie est magistrat; il est investi de fonctions importantes qui exigent tout son temps, tous ses efforts, et nous ne croyons pas qu'il puisse concilier ses fonctions de référendaire avec celles qui l'attendent au cabinet des affaires étrangères.

Nous savons qu'il y a déjà eu plusieurs exemples de ce genre: que M. Pelet (de la Lozère), ministre des finances, a conservé près de lui son secrétaire particulier après l'avoir fait nommer référendaire de deuxième classe; qu'un autre référendaire de seconde classe vint reprendre près de M. le président du conseil Thiers les fonctions de secrétaire qu'il avait précédemment remplies, et qu'il paraît même qu'à son égard ces deux fonctions furent loin d'être reconnues incompatibles, car il obtint bientôt le titre de référendaire de première classe. Mais ce sont là des précédents fâcheux contre lesquels nous nous sommes déjà élevés, car ils portent atteinte tout à la fois aux intérêts du service public et à la dignité de la magistrature.

Nous ignorons en quoi consistent les travaux du cabinet particulier d'un ministre; nous voulons bien qu'il s'y agisse d'autre chose que d'une fonction subalterne de commis de confiance; mais si importants que puissent être ces travaux, si honorable que soit l'intimité confidentielle d'un ministre, nous pensons que le titre de magistrat honore trop ceux qui le portent pour ne pas s'amoindrir en se confondant avec un autre.

Lors même que la dignité du magistrat ne serait pas quelque peu atteinte par l'exercice d'un emploi secondaire et si éloigné de ses habitudes — il est évident que de deux emplois attribués au même fonctionnaire, l'un ou l'autre doit être négligé; et il se pourrait bien que ce ne fût pas l'emploi inamovible de la magistrature auquel sera donnée la préférence du zèle et du travail. Il y aura aussi, disons-le, quelque chose d'assez singulier dans la position de ce double fonctionnaire, dont le devoir pourrait être tout à la fois de présenter et de contrôler les comptes ministériels, et qui, comme magistrat, jugerait des chiffres qu'il aurait pu préparer dans le cabinet particulier du ministre.

Ajoutons qu'il s'élève encore ici une question de cumul de traitement qui paraît jusqu'à présent n'avoir pas été tranchée d'une façon bien conforme aux prescriptions de la loi du 28 avril 1816.

Ces réflexions ont été faites plus d'une fois déjà dans le sein même de la Cour des comptes, et nous croyons savoir que M. le premier président et M. le procureur-général n'ont pas hésité à témoigner ce qu'ils trouvaient de peu convenable dans cette façon assez dédaigneuse de comprendre et d'accomplir les importants devoirs de la magistrature.

#### AFFAIRE LAFARGE. — POURVOI EN CASSATION.

Voici l'analyse des dix-sept moyens présentés par M<sup>me</sup> Lafarge à l'appui de son pourvoi:

1<sup>er</sup>, que l'acte d'accusation a été inséré dans plusieurs journaux du département et de la capitale avant que cet acte fût notifié à l'accusée;

2<sup>e</sup>, que l'appel de MM. Ceyras et Grère, juges près le Tribunal de Tulle, pour assister aux débats comme juges-suppléants, au lieu d'être ordonné par le président, a été ordonné par la Cour d'assises, qui elle-même a désigné ces deux magistrats;

3<sup>e</sup>, que la question de savoir s'il convenait d'annuler le tirage du jury déjà commencé, et de recommencer ce tirage, au lieu d'être décidée par le président l'a été par la Cour d'assises;

4<sup>e</sup>, que la Cour d'assises a refusé d'accueillir la demande de l'accusé, tendante à ce que des témoins assignés par le ministère public, seulement pour déposer sur le prétendu vol de diamans, ne fussent pas entendus;

5<sup>e</sup>, que M<sup>me</sup> Buffière, belle-sœur de l'accusée, a prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, et que, par

le fait du président, l'accusée s'est trouvée dans l'impossibilité d'empêcher cette prestation de serment;

6<sup>e</sup>, que M. Buffière, mari de la belle-sœur de l'accusée, témoin cité à la requête du ministère public a été, sous prétexte de parenté, entendu sans prestation de serment;

7<sup>e</sup>, que la Cour d'assises a ordonné sur la réquisition du ministère public et par arrêt, le dépôt au greffe de divers objets présentés par le témoin Parant et le témoin Brun, sans que l'accusée ait été entendue;

8<sup>e</sup>, que la déposition de la demoiselle Clémentine Servat, l'un des témoins, se trouve mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 septembre;

9<sup>e</sup>, que la réquisition faite par M. l'avocat-général à la séance du 5 septembre, tendante à l'adjonction de deux jurés-suppléants et de deux juges-suppléants, et la réquisition par lui faite à la séance du 12 dudit mois, tendante à ce que M<sup>me</sup> de Nicolai fût entendue comme témoin, ne sont pas signées de ce magistrat;

10<sup>e</sup>, que le procès-verbal ne mentionne pas que le président ait donné au jury l'avertissement prescrit par la loi relativement aux circonstances atténuantes;

11<sup>e</sup>, que le procès-verbal ne mentionne pas que le président ait donné au jury l'avertissement prescrit par la loi relativement au cas où l'accusé serait déclaré coupable du fait principal à la simple majorité;

12<sup>e</sup>, que le fait principal d'empoisonnement du mois de décembre et le fait principal d'empoisonnement du mois de janvier ont été, de la part du président, l'objet d'une seule et même question posée au jury, et, de la part du jury, l'objet d'un seul et même vote;

13<sup>e</sup>, qu'à l'audience du 19 septembre il a été, nonobstant l'absence de l'accusée, passé outre aux débats, sans qu'il ait été constaté que l'accusée ait refusé de comparaître;

14<sup>e</sup>, qu'après l'audience dudit jour le greffier n'a pas donné lecture à l'accusée du procès-verbal des débats;

15<sup>e</sup>, qu'il n'a pas été signifié copie à l'accusée de l'un des deux réquisitoires faits par le ministère public en son absence à l'audience du 19 septembre;

16<sup>e</sup>, que le procès-verbal des débats, au lieu d'être arrêté et signé à Tulle le 19 septembre, a été arrêté et signé à Limoges postérieurement au 28 dudit mois;

17<sup>e</sup>, qu'enfin dans le cours des débats un juré à écrit à Mauriac à un de ses parents, fonctionnaire public, pour lui demander ce qu'il devait faire; que celui-ci communiqua la lettre du juré à plusieurs personnes honorables, et que plus tard il leur dit qu'il avait répondu au juré qu'il devait s'en référer à la décision de M. Orfila, juge suprême dans cette cause.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— LYON, 6 novembre. — La Saône continue à baisser avec une lenteur qu'expliquent l'immense étendue des terrains inondés et le peu de pente de cette rivière.

L'aspect de notre ville est à peu près ce qu'il était ces jours derniers.

7 novembre. — Une pluie abondante a tombé toute la nuit. Cependant la Saône a continué de baisser. Le Rhône au contraire a crû de quelques pouces.

Une nouvelle catastrophe, résultat de la pluie abondante qui est tombée la nuit dernière, et qui confirme douloureusement nos prévisions au sujet des éboulements qui menacent la Quarantaine, nous est annoncée à l'instant.

Une masse énorme de terres détrempées par la pluie vient de s'ébouler et d'ensevelir deux maisons; les habitans ont été sauvés.

8 novembre. — Le nombre des maisons qui se sont écroulées à la Guillotière s'élève à près de trois cents. La mairie de la Guillotière a déjà secouru environ cinq cents familles.

VIENNE, 5 novembre. — Le superbe pont suspendu situé au milieu de notre ville est entièrement détruit. Mardi, à dix heures du soir, la pile du milieu ayant cédé à la violence du courant, s'est penchée en avant sans cependant se rompre; la partie de la rive gauche s'est affaissée jusqu'à la surface de l'eau. Le pont est resté dans cet état toute la nuit. Hier mercredi, à six heures du matin, la pile de support s'étant écroulée, le pont s'est brisé avec un fracas épouvantable.

Ce que je vous avais annoncé sur le village des Sablons, s'est malheureusement confirmé: les maisons se sont écroulées les unes après les autres. A l'approche du danger, la plupart des habitans ont pris la fuite; d'autres se sont échappés avec des barques et se sont réfugiés sur différens points.

— EPINAL. — Un crime affreux vient de plonger la ville de Mirécourt (Vosges), dans la consternation et le deuil.

Le 7 de ce mois, vers dix heures du matin, dans une des rues les plus vivantes de cette ville, des cris: « A l'assassin! » se font entendre; au même instant se précipite par une fenêtre du premier étage une femme couverte de sang.

Les voisins accourent et reconnaissent la domestique de M<sup>lle</sup> Des Tourailles. On lui prodigue des soins pressés et on la porte à l'hôpital, où un quart-d'heure après elle expire sans avoir pu proférer une seule parole. Pendant ce temps d'autres personnes montent en toute hâte à l'appartement habité par la demoiselle Des Tourailles. La porte en est fermée, on l'enfonce et l'on aperçoit dans une des chambres cette demoiselle étendue sans mouvement sur le plancher, baignée dans son sang. Une large blessure à la gorge lui a ravi l'existence.

L'assassin n'a pas eu le temps de prendre la fuite. On le cherche et bientôt on le découvre caché dans la maison.

Interrogé, il avoue son crime et l'explique ainsi: chargé de payer à M<sup>lle</sup> Des Tourailles 600 francs que son père lui devait par billet, il a eu le malheur de jouer, et sur la somme qu'il devait remettre il a perdu 140 francs. Il veut cacher sa faute; il veut reporter à son père le billet. Il prie la créancière de le lui rendre et offre de se reconnaître par écrit son débiteur des 140 francs manquants. La demoiselle Des Tourailles se refuse à sa demande. Alors hors de lui, il saisit un rasoir dont il était porteur, et en frappe à plusieurs reprises la demoiselle Des Tourailles.

La servante, accourue aux cris de la victime, reçoit trois coups du fatal instrument et s'élance par la fenêtre pour se soustraire au sort de sa maîtresse.

M<sup>lle</sup> Des Tourailles était âgée de soixante-quinze ans et sa domestique de quarante-cinq.

L'assassin est fils d'un des fermiers de M<sup>lle</sup> Des Tourailles, il se nomme Pierre Virion, n'a que vingt-trois ans et habite Rouvres-en-Xaintois, village de l'arrondissement de Mirecourt.

— ALBI, 5 novembre. 1840. — Un crime dont l'audace égale la férocité, vient de jeter la consternation parmi les habitans d'Albi et des lieux circonvoisins.

Lundi, 2 novembre courant, plusieurs cultivateurs de Carlat et de Rouffiac se rendaient chez eux, de retour de la foire d'Orthez. Arrivés à la hauteur de la côte de Séquestre, l'un d'eux, Louis Rebaudy s'arrête pour satisfaire un besoin; ses parents et ses amis continuent leur chemin.

Sur la crête du coteau, et à l'endroit où la grande route est croi-

sée par un chemin de traverse et par celui de Séquestre, ils rencontrent deux individus arrêtés qu'ils croient être Espagnols. A qui douz espagnolasses, aurait dit le père Rebaudy, et il descend avec ses compagnons de voyage le versant opposé du coteau dans le chemin de traverse qui joint directement les deux extrémités du demi-cercle que décrit la grande route. Dans la vallée, et à quelques pas du pont, ils font la rencontre d'un jeune militaire qui venait de voir ses parents et se rendait à Albi. Connaissant la famille Rebaudy, il la salue, et le père le prie de dire à son fils qui est derrière eux de se hâter.

Il était cinq heures trois quarts: le ciel était couvert; un vent impétueux se faisait entendre; lorsque tout à coup un cri de détresse effrayant part du chemin étroit et profond. Non loin de là, une bergère épouvantée tourne ses regards sur la route et en fuyant aperçoit le militaire qui poursuit son chemin et s'engage bientôt dans un chemin de traverse que prennent tous les voyageurs désireux d'abrèger le trajet. A peine a-t-il fait quelques pas, qu'il voit un homme étendu par terre. Il s'en approche, lui parle, mais il reconnaît bientôt que ce n'est plus qu'un cadavre!

Saisi de frayeur, le jeune soldat croise la baïonnette et a bientôt parcouru ce chemin affreux, vrai repaire d'assassins et a bientôt trouvé un cadavre gisant dans le chemin, et l'engage à se tenir en garde contre la peur. Il ajoute même que, s'il le désire, il l'accompagnera. Le prêtre accepte son offre bienveillante, et ils se rendent tous les deux sur le théâtre du crime.

Sans perdre un instant, le prêtre recommande à ce militaire, puisqu'il se rend à Albi, d'aller avertir incontinent la gendarmerie, lui déclarant que lui-même court avertir le maire de sa commune du malheur qui est arrivé.

Par une négligence inconcevable le militaire arrive à Albi et ne parle à personne de ce qu'il sait. Ce n'est qu'après neuf heures que la justice est instruite du crime horrible qui a jeté toute une famille dans le deuil et répandu la terreur parmi la population entière.

L'infortuné Louis Rebaudy était un jeune homme de dix-neuf ans, robuste et très fort. Il se serait défendu contre un seul homme, mais probablement les assassins étaient au moins deux. Il portait une montre et 23 francs qui lui ont été enlevés. Il a reçu neuf coups de poignard, dont un au dos et deux au cou, qui lui ont entièrement coupé la jugulaire. Le caractère et la position des blessures annoncent un poignard parfaitement affilé et à double tranchant, manié par des mains habiles.

Le militaire n'a pas été trouvé dans la nuit du crime, et le lendemain il n'a pas répondu à l'appel. Aussitôt les soupçons se sont portés sur lui; mais le lendemain ils se sont éloignés pour se porter sur les deux Espagnols. Ces derniers ont en effet été vus montant le coteau vers les cinq heures à travers les vignes. Un moment après, deux témoins les ont aperçus accroupis contre le terre qui est sur la hauteur; enfin ils ont été rencontrés par les parents de la victime à l'entrée du fatal chemin de traverse.

6 novembre. — Il n'est que trop vrai que ce sont des Espagnols qui ont commis le crime horrible dont je vous ai transmis hier le triste récit.

Le militaire que la police n'avait pas trouvé dans Albi quelques heures après l'assassinat, était allé se loger au faubourg du Pont, d'où il est parti le lendemain matin pour Pampelone, sans remonter en ville, afin d'assister à l'appel qui précéda le départ du 3<sup>e</sup> Régiment à Albi le jour suivant, il a comparu devant M. le juge d'instruction, qui a reconnu, après quelques questions, qu'il était innocent du crime dont il avait été tout d'abord soupçonné à cause de sa disparition subite. Les dires du curé de Carlat et de la bergère l'avaient déjà pleinement justifié.

### PARIS, 11 NOVEMBRE.

— Par arrêté de la chambre de mise en accusation, M. l'abbé de Lamennais, auteur d'une brochure intitulée *le Pays et le Gouvernement*, et M. Pagnerre, éditeur, ont été renvoyés devant la Cour d'assises. La Cour a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre à l'égard de l'imprimeur.

— Sauby, compagnon boulanger, comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. Vavin, sous l'accusation de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours. Les antécédents de l'accusé, son air déterminé, et jusqu'au surnom qu'il a reçu de ses camarades, viennent en aide à l'accusation. Il était connu aux barrières sous le nom de *Frappe-d'abord*. En 1831, l'accusé faisait partie d'une bande d'individus qui se livraient à des violences de nature à troubler la tranquillité publique. Un commissaire de police intervint et fut lui-même frappé de coups de bâton. Les accusés furent renvoyés devant la Cour d'assises; mais à raison du nombre, il fut impossible d'établir la part de culpabilité de chacun, et Sauby fut condamné seulement à trois mois de prison. Une seconde condamnation fut prononcée contre lui pour fait de coalition.

Les faits qui l'amènent devant le jury sont plus graves.

Le 12 juillet dernier, vers neuf heures du soir, le nommé Grimal, marchand cordonnier, accompagné d'un de ses amis, le sieur Michel, brocanteur, et de plusieurs autres personnes, revenaient ensemble de la barrière St-Jacques, lorsqu'ils furent accostés par Sauby qui prononça quelques paroles insultantes pour la femme qui se trouvait avec Grimal. Ce dernier ayant dit à l'agresseur de passer son chemin, reçut un soufflet. Il se mit en défense avec son parapluie; alors Sauby et les gens qui l'accompagnaient se jetèrent sur lui et le frappèrent à coups de couteau.

Grimal perdit aussitôt beaucoup de sang et tomba sans connaissance. Le sieur Bourdon qui passait sur le boulevard, ne resta pas spectateur inutile de cette scène. Il s'arma d'un broc de marchand de vin et s'élança au secours de Grimal. Mais il fut victime de son dévouement; Sauby, sans lâcher sa victime, lui donna plusieurs coups de couteau.

La garde fut prévenue, et ce n'est qu'au moment où dans la foule on annonçait son arrivée que Sauby prit la fuite. Lorsqu'on allait l'atteindre, il jeta par dessus un mur l'arme dont il s'était servi et se rendit sans faire résistance.

Les blessures de Grimal et Bourdon étaient graves. Tous deux furent transportés à l'hospice de la Pitié. Grimal, qui avait reçu six coups de couteau, fut pendant plus d'un mois dans l'incapacité de se livrer à aucun travail. Au bout de quinze jours, Bourdon put reprendre ses travaux.

Sauby a soutenu qu'il n'avait point de couteau au moment de la rixe, et il s'est toujours refusé à faire connaître les noms des personnes avec lesquelles il se trouvait.

Les témoins font le récit de la scène du 12 juillet. Bourdon déclare qu'il n'a pas vu de couteau entre les mains de l'accusé; mais il a entendu des témoins qui criaient, au moment où l'accusé cherchait à fuir: « Il vient de jeter son couteau. »

L'accusé, avec colère: Je n'avais point d'arme... Celui qui est là est faux, plus faux qu'un jeton.





Le témoin : Pourquoi donc prenait-il la fuite s'il ne se sentait pas coupable? Dès qu'il a entendu parler des municipaux il a attrapé ses jambes à son cou... Mais le municipal, qui n'est pas manchot, l'a eu bientôt rejoint.

M. l'avocat-général Poinot soutient avec force l'accusation. Après avoir retracé les antécédents de l'accusé, il insiste sur la nécessité de faire un exemple qui apporte un terme à ces scènes de brutalité qui tous les jours ensanglantent nos barrières.

M. Demiannay présente la défense de Sauby. Déclaré coupable sur toutes les questions, Sauby est condamné par la Cour à six ans de réclusion sans exposition.

— François Debraine comparait ensuite sous l'accusation de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple. On voit rangés devant le banc de la défense plusieurs créanciers qui se sont portés parties civiles; nous remarquons parmi eux Vidocq.

Debraine, qui, après avoir déposé son bilan, a été mis en faillite par jugement du Tribunal de commerce, rendu en 1837, acheta des cabriolets, de chevaux, et sous le nom du sieur Bonnet, son beau-frère, s'établit loueur de cabriolets. Mais il déposa une seconde fois son bilan, et fut de nouveau, le 15 avril 1839, déclaré en faillite.

La plainte de plusieurs créanciers amena une instruction. On constata que le bilan ne présentait pas la véritable situation du failli. Debraine, qui ne tenait pas de livres, en avait composé un de mémoire au moment de la faillite. Du dépouillement de ce registre il est résulté qu'il avait soustrait à ses créanciers une somme de 12,000 fr. Debraine, qui avait disparu après la déclaration de faillite, ne fut arrêté que plusieurs mois après. Ses antécédents n'étaient pas de nature à lui concilier l'indulgence du jury. Il a déjà été condamné à quinze mois de prison pour escroquerie.

M. l'avocat-général Poinot soutient l'accusation, qui est combattue par M. Da.

Le jury déclare Debraine coupable de banqueroute simple. M. Blot-Lequesne, au nom des parties civiles, demande que Debraine soit condamné au paiement du montant des créances; mais la Cour, sur le motif qu'elle n'est compétente que pour statuer sur une demande à fin de dommages et intérêts, dit qu'il n'y a lieu à faire droit aux conclusions de la partie civile, et condamne Debraine, à raison de son état de récidive, à quatre ans de prison (double du maximum de la peine).

— Valentin a été arrêté la nuit sur la voie publique, et il comparait devant la police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage.

« Je voudrais bien savoir, dit-il, pourquoi on s'est permis d'attenter à ma liberté. Je ne suis pas un vagabond, peut-être! »

M. le président : Que faisiez-vous donc, la nuit, couché sur la voie publique?

Le prévenu : Parbleu ! ce que l'on fait quand on est couché... je dormais.

M. le président : Quand on dort dans la rue, c'est que l'on n'a pas de domicile.

Le prévenu : Je n'en avais pas pour la minute, c'est véridique; mais j'étais démenagé de l'avant-veille, et je n'avais pas encore eu le temps d'en trouver un autre.

M. le président : Avez-vous quelqu'un qui puisse répondre de vous ?

Le prévenu : J'ai vingt répondans, et des meilleurs.

M. le président : Indiquez-en seulement un.

Le prévenu : J'en ai vingt, je vous dis. Ils sont là, dans la poche de ma veste.

M. le président : Voyons, que voulez-vous dire ?

Le prévenu, tirant de sa poche quatre pièces de 5 fr. : Les voilà, mes répondans. 20 fr., produit de mon travail, et qui ne doivent rien à personne.

M. le président : Avez-vous de l'ouvrage ?

Le prévenu : Je ne suis pas embarrassé d'en trouver; en attendant mes 20 fr. me feront boulotter.

M. le président : Procurez-vous bien vite un asile, et ne couchez plus sur la voie publique.

Le Tribunal acquitte le prévenu, qui prend place sur le banc de derrière, pendant que le nommé Guignard le remplace sur celui de devant, prévenu qu'il est du même délit.

Guignard : Je ne suis pas un vagabond, moi! J'ai des ressources, moi! J'ai de l'argent, moi! 20 francs, moi!

M. le président : Comment! vous avez aussi 20 francs ?

Guignard, tirant de sa poche quatre pièces de 5 francs : Les voilà; ils sont visibles à tout le monde.

M. le président, au précédent prévenu : Valentin, faites passer au Tribunal les 20 francs que vous nous avez montrés tout-à-l'heure.

Valentin : Mais... Monsieur... Pourquoi donc ça? Ils sont à moi, ces 20 francs.

M. le président : On va vous les rendre, soyez tranquille.

Guignard, avec une inhabileté qui fait peu d'honneur à sa prestidigitacion, glisse les quatre pièces entre les mains de Valentin, qui s'écrie triomphalement : « Les voilà ! les voilà ! »

M. le président : Croyez-vous que nous n'avons pas vu le tour de passe-passe que vous vous êtes permis... Pourquoi avez-vous remis votre argent à Guignard ?

Valentin : C'est lui qui me les a demandés pour une minute... je ne savais pas pourquoi.

M. le président : Vous mentez !... vous les lui avez prêtées pour l'aider à tromper la religion du Tribunal... Vous mériteriez une condamnation pour ce fait.

Valentin remet ses 20 francs dans sa poche en faisant une lippe expressive.

Le Tribunal condamne Guignard à six mois d'emprisonnement.

— Vraiment tout n'est pas rose dans l'état si vanté du propriétaire; écoutez plutôt cet infortuné venant mettre aujourd'hui le Tribunal dans la confiance des tribulations sans nombre dont il a été abreuvé par deux locataires qu'il s'est enfin déterminé à faire citer à l'audience. Le voici qui parle :

« Par où commencerai-je, bon Dieu, car je puis bien dire que je me trouve dans l'embarras du choix ! Tâchons pourtant de procéder par ordre. C'était donc le 24 juillet, madame rinçait du linge à ma pompe : ça ne me convenait pas du tout, même que je m'y étais formellement opposé dans la location. Je fis donc des observations honnêtes et sensées, savez-vous comme on me répondit ? Vlan, par un grand coup de torchon mouillé à travers la figure qui me débarbouilla d'une solide manière. J'en fus quitte pour m'essuyer. Bon ! Le 25, sortant de chez moi pour affaires, j'eus le malheur de rencontrer madame sur mon chemin : il paraît qu'elle m-gardait rancune de son coup de torchon, car la voilà qui s'approche et, vlan, elle me crache net et en plein au milieu du visage : notez bien que c'est la plus cruelle insulte qu'on puisse faire à un homme; pourtant je me contentais de la prendre par les mains et de la déposer chez un marchand de vins du coin pendant que je m'essuyais encore pour vaquer plus proprement à mes affaires. Bon ! Ici le propriétaire, qui paraît vivement ému, fait un temps d'arrêt.

M. le président : Eh bien, après ?

Le propriétaire, se grattant la tête : Excusez, s'il vous plaît... Mais c'est la mémoire qui me fait un peu défaut...

Une voix de femme : Tu sais bien, mon ami, l'histoire du pot...

M. le président : Qu'est-ce qui parle dans l'audience ?

Le propriétaire : M. le président, c'est mon épouse qui me souffle un peu... j'y suis à présent... à propos de pot : un jour donc j'étais sur le pas de ma porte... vlan, le plus ignoble des projectiles...

La prévenue : C'était de l'eau pure.

Le propriétaire : Bon !

M. le président : Est-ce tout ?

Le propriétaire : Oh ! que non... mais... dis donc, ma femme...

La voix de femme : N'oublie pas ton bouquet, le jour de ta fête.

Le propriétaire : C'est juste. C'était dans la nuit du 4 au 5 août, mes parens et amis s'étaient retirés après m'avoir souhaité ma fête; j'étais dans ma chambre, faisant mes petits préparatifs de nuit... Tout-à-coup je sens une humidité incroyable, un vrai déluge dans mon appartement, une mare jusqu'à la cheville; et quelle mare encore... « Ma femme, ma femme, m'écriai-je aussitôt; ah ça ! mais dis-moi, est-ce qu'il pleut à verse, par hasard... » Ma femme accourt et s'écrie : « Non, il ne pleut pas; mais vois-tu au-dessus de ta glace, vois-tu cette rigolle; à coup sûr on te seringue d'à côté... Dieu de Dieu, ton édreton est infecté... » Or, le voisin d'à côté, c'était monsieur.

Le prévenu : Je n'en disconviens pas : mais c'était de l'eau pure.

Le propriétaire : Laissez-moi donc tranquille... On a un nez, eu on n'en a pas, que diable.

Après l'audition des témoins, le Tribunal condamne la prévenue à vingt-quatre heures de prison et le seringueur à trois jours de la même peine et à 50 fr. de dommages-intérêts.

— Une jeune fille traversait il y a quelque temps le bois de Boulogne, lorsque arrivée à l'allée de la Muette, elle crut remarquer qu'elle était suivie par un jeune homme. Elle hâta le pas sans détourner la tête, et au bout de quelque temps fut fort éfrayée en se retournant de voir le même individu à quelques pas d'elle. A sa tournure, qu'elle eut alors l'occasion d'examiner, elle jugea aisément qu'elle n'avait pas affaire à un galant de rencontre. Elle songea à une somme de quinze francs qu'elle avait dans son cabas et crut la mettre en sûreté en la plaçant dans l'intérieur de son parapluie. Par malheur c'était justement au parapluie qu'en voulait le quidam : il le lui arracha brusquement et disparut dans l'épaisseur du bois. Presque morte de frayeur, Pétronille Cujat resta quelque temps clouée sur la place, mais deux gendarmes à cheval étant venus à passer elle leur raconta ce qui lui était arrivé et donna le signalement du voleur.

Le bois de Boulogne est de tous les bois du monde le moins propre à de semblables expéditions; il est, dans toute son étendue, entouré de murs, et on n'y entre que par plusieurs portes, toutes bien gardées. Les gendarmes se divisèrent, avertirent les gardes portiers, et le voleur fut aisément arrêté, porteur encore du parapluie. Les 15 francs avaient disparu. Peut-être Bourinloup (c'est le nom du voleur), ignorant que Pétronille les avait cachés là, les aura-t-il laissés tomber sur le sable en se sauvant avec le parapluie volé.

La jeune Pétronille dépose devant le Tribunal sous l'impression de la peur que lui a faite Bourinloup; elle tremble de tous ses membres. « Quand je le sentis près de moi, dit-elle, je crus que ma dernière heure était sonnée; je m'attendais à un coup de pistolet ou de poignard; je recommandai mon âme au bon Dieu, et je restai en place clouée à la terre comme une statue. »

Bourinloup : J'y ai pas fait d'mal... moi !

M. le président : Prenez-vous donc pour rien la terreur que vous avez inspirée à cette jeune fille ?

Bourinloup : J'y ai pas fait peur d'express... moi !

M. le président : Votre action est des plus coupables : c'est un vol sur un grand chemin.

Bourinloup : C'est pas un grand chemin, c'est un jardin, d'ailleurs, j'y ai pas fait d'mal... moi !

M. le président : Quel motif a pu vous porter à cette mauvaise action ?

Bourinloup : J'avais faim... moi ! J'ai pas cru lui faire de peine en lui chippant un méchant parapluie qu'était tant seulement pas à elle; elle a dit au juge d'instruction qu'on le lui avait prêté.

Le Tribunal condamne Bourinloup à un an de prison.

— Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux d'hier des violences commises par trois détenus du pénitencier de St-Germain envers leurs supérieurs, et de leur condamnation aux fers par le 1er Conseil de guerre. Aujourd'hui nous avons à rendre compte d'une condamnation semblable prononcée par le 2e Conseil, contre le nommé Cornu, fusilier du 33e de ligne, détenu dans la même prison.

Après avoir été condamné en 1836 à trois ans de prison pour vol, et subi sa peine, Cornu fut, en 1839, incorporé dans le 33e régiment de ligne; à peine fut-il admis dans ce régiment qu'il

se signala par un vol qui entraîna contre lui une nouvelle condamnation à trois ans de prison prononcée par les juges du même Conseil de guerre devant lequel il comparait aujourd'hui.

Le 16 octobre dernier, cet individu fut, par mesure de discipline, enfermé dans une cellule de correction. Les quatre premiers jours il les passa assez tranquillement, mais le cinquième jour il se mit à briser tous les objets qui étaient dans la cellule en poussant des cris effroyables.

Averti de ce qui se passait, le lieutenant-adjutant se rendit sur les lieux, accompagné de deux surveillans. Aussitôt que Cornu aperçut cet officier, il se mit à proférer contre lui les injures les plus grossières. Voyant l'exaspération à laquelle ce malheureux s'abandonnait, le lieutenant agit avec prudence en se retirant et en ordonnant à la garde de s'emparer de sa personne. Cornu fut saisi et enfermé dans la cellule ténébreuse ayant les fers aux mains et aux pieds. S'il fut mis dans l'impossibilité d'user de ses membres, on ne put l'empêcher de vociférer de nouvelles injures contre ses chefs.

C'est donc comme accusé d'insultes qu'il a comparu devant la justice militaire.

M. le président : Pour quels motifs vous êtes-vous porté à de tels excès et avez-vous si grossièrement insulté vos chefs ?

Le prévenu : Parce qu'on nous maltraite.

M. le président : On vous fait subir le régime ordonné pour la prison, et l'on vous oblige à travailler, vous aimeriez mieux rester sans rien faire. Si hors de cela on vous fait subir de mauvais traitemens, il faut vous plaindre convenablement.

Le prévenu : On ne nous écoute pas. J'étais depuis cinq jours dans la cellule de correction pour avoir joué aux dez. C'est défendu de jouer, c'est bien; mais cinq jours c'était bien payer la punition. Je veux me plaindre, on me dit que j'en avais pas assez et que si je raisonnais j'en aurais pour trente jours, alors je me suis mis en colère, si bien que je ne savais pas ce que je faisais.

Le Conseil entend les témoins, qui établissent l'acte d'insubordination reproché à Cornu, et malgré les efforts de son défenseur, il est déclaré coupable et condamné à cinq ans de fer et à la dégradation militaire.

— En débouchant par la rue de Choiseul, le cocher Couty avisa un enfant qui jouait au milieu de la voie publique : il lui cria gare à tue tête, l'enfant ne broncha pas; force est donc au cocher d'arrêter ses chevaux, s'il ne veut pas faire un malheur. Sa peine ne fut pas grande; il s'agissait d'un paisible atelage de fiacre. Le gamin récalcitrant consent enfin à quitter la place; le cocher, pestant sur son siège, s'imagina de lui administrer en passant une petite correction; il lui allonge un léger coup de fouet! Mais voyez la fatalité! La mèche du fouet s'entortille autour du cou de l'enfant, le cocher veut la retirer, impossible; il tire de son côté, l'enfant du sien, et de la lutte résulte une chute assez grave dans laquelle l'enfant se fait une blessure à la tête.

Traduit à raison de ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessure par imprudence, le pauvre cocher fait tout au monde pour se rendre blanc comme neige. Son principal argument de défense est puisé dans la coutume et l'usage qu'ont ses confrères en général de châtier à coups de fouet les gamins de Paris qui semblent se faire un jeu de passer et de repasser incessamment devant leurs voitures.

Le Tribunal, tout en blâmant le vice radical de cette coutume, qui peut avoir, ainsi que le prouve la cause elle-même, des résultats funestes, prend en considération les bons antécédens du prévenu, et le peu de gravité de la blessure, et ne condamne Couty qu'à 16 francs d'amende, en lui enjoignant d'avoir la main moins prompte à l'avenir.

— Depuis le jour où le malheureux sous-officier de la garde municipale Lafontaine avait été frappé par derrière du coup de couteau qui lui a donné la mort, un jeune homme, ouvrier coutelier, avait disparu de son domicile.

Ce jeune homme, que de nombreuses circonstances se réunissaient pour signaler comme l'auteur du lâche assassinat dont le carrefour de l'Odéon a été le théâtre, et dont il était demeuré impossible de retrouver depuis lors la trace, a été mis en état d'arrestation dans la soirée d'hier, en exécution d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction Zangiacomi.

— Trois individus qui depuis plusieurs jours faisaient d'infructueux efforts pour engager les ouvriers employés aux travaux de fortifications à La Villette, à abandonner ces travaux, et qui sur le refus que faisaient les ouvriers qu'ils tâchaient de débaucher individuellement, de suivre leurs mauvais conseils, menaçaient de se porter vis-à-vis d'eux à des violences et à des voies de fait, ont été arrêtés dans la journée d'hier, et amenés ce matin à la préfecture.

— La Cour des shériffs à Londres, ayant ouvert sa session du terme de la Saint-Michel, un des jurés appelés à prononcer sur les affaires sommaires qui sont de la compétence de ce Tribunal, a allégué une singulière excuse. « J'appartiens, a-t-il dit, au parti tory; mes voisins les radicaux sont soigneusement exclus des fonctions de jurés; je ne vois point pourquoi l'on me donne la préférence, car je ne suis guère plus favorable qu'eux au ministère wigh sous lequel nous avons le bonheur de vivre. »

M. Burchell, sous-shériff, a répondu : « Il ne s'agit point ici de politique, et un tory peut, comme tout autre, être un excellent juré. La Cour rejette votre excuse. »

— L'un des plus beaux monumens scientifiques littéraires de ce siècle est sans contredit celui que MALTE-BRUN a élevé à la Géographie. Ce savant illustre a laissé un ouvrage dont la réputation est justifiée par vingt années de succès et par d'unanimes suffrages. Avant la publication de ce beau travail, la Géographie était une science aride et rebutante; MALTE-BRUN a prouvé quel charme et quel intérêt une plume habile, une imagination brillante, une vaste érudition, pouvaient répandre sur l'étude d'une branche de connaissances à laquelle toutes les autres prêtent un utile secours.

Cette nouvelle édition de la Géographie universelle publiée par le libraire Furne a été entièrement revue et complétée, d'après les dernières explorations des voyageurs français et étrangers, par M. HUOT. L'éditeur l'a ornée de soixante belles vues des principales villes de l'Europe. Cette heureuse illustration doit contribuer encore à son succès.

— M. Thorel Saint-Martin, avocat, vient de publier une pièce de vers remarquable sur la translation des cendres de Napoléon.

FURNE et C<sup>e</sup>, éditeurs de l'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. THIERS; de l'HISTOIRE DE NAPOLEON, par M. DE NORVINS, illustrée par RAFFET; de l'HISTOIRE DE FRANCE, par HENRI MARTIN; de l'HISTOIRE D'ESPAGNE, par CH. ROMÉY; de l'HISTOIRE D'ANGLETERRE, par HUME et SMOLETT, etc., rue St-André-des-Arts, 55.

# GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE PAR MALTE-BRUN

DESCRIPTION DE TOUTES LES PARTIES DU MONDE. — CINQUIÈME ÉDITION, revue, corrigée, mise dans un nouvel ordre, et AUGMENTÉE de toutes les NOUVELLES DÉCOUVERTES, par M. J.-J.-N. HUOT. — SIX VOLUMES grand in-8<sup>o</sup>, imprimés sur Jésus velin superfin, ornés de 60 MAGNIFIQUES VUES des PRINCIPALES VILLES de L'EUROPE, gravées sur acier par l'élite de nos artistes. — La Géographie universelle complète coûtera 60 fr. — OUVRAGE PUBLIÉ en CENT-VINGT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — Il en paraît une par semaine. — LA PREMIÈRE EST EN VENTE. — ON VENDRA SÉPARÉMENT UN TRÈS BEL ATLAS in-folio, gravé spécialement pour cet ouvrage et composé de VINGT-QUATRE CARTES GÉOGRAPHIQUES, coloriées avec soin. Prix : 15 fr. — NOTA. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser aux Libraires de CHAQUE VILLE; et pour PARIS, payer VINGT livraisons à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO à domicile.



# AVIS. COMPAGNIE D'ASSURANCES POUR LE SERVICE RÉGULIER DES INTÉRÊTS HYPOTHÉCAIRES.

MM les actionnaires de la Compagnie d'assurances pour le service régulier des intérêts sur hypothèques sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 24 novembre courant, à deux heures de relevée, au siège de la société, rue Vivienne, 33, à l'effet d'apporter diverses modifications aux statuts et de résoudre différentes questions touchant les intérêts de la compagnie.

NOTA. Pour avoir droit d'assister aux assemblées générales, il faut, aux termes des statuts, ÊTRE PROPRIÉTAIRE DE VINGT ACTIONS, DONT DIX AU MOINS NOMINATIVES.

VIDECOQ, éditeur, place du Panthéon, 3 et 4, à Paris,

## LES CODES

Edition clichée, toujours au courant des changements de la Législation, avec un **Supplément alphabétique des Lois usuelles**, Par **TEULET et LOISEAU**, Avocats à la Cour Royale de Paris.

En Vente : 1 beau vol. in-8°, papier collé... 8 fr. 50  
Les mêmes in-18. Idem... 4  
Les mêmes in-32. Idem. Edition Pocket. 5

TARIF GÉNÉRAL  
DES ACTES DE PROCÉDURE,  
ou CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Contenant à chaque Article, l'application du Tarif.  
Par **TEULET et LOISEAU**,  
1 beau volume in-8°, papier collé, 6 fr.  
et 7 fr. 50 c. franco,  
En envoyant un Mandat sur la Poste.

**DÉPÔT GÉNÉRAL L'ÉTABLISSEMENT EAUX NATURELLES DE VICHY ET Sulfocarbonate AUX PYRAMIDES**

**DES PRODUITS DE THERMAL DE VICHY PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY DITES DE D'ORCET**

295 RUE S<sup>t</sup> HONORÉ.

Préservatif contre les Rhumes, l'Enrouement, la Toux, la Coqueluche et en général contre toutes les affections de poitrine.

Les médecins les plus distingués de la capitale ont approuvé et prescrivent journellement l'usage de cette Pâte, dont les propriétés mucilagineuses pectorales ramènent aussitôt le calme dans les organes irrités et préservent de la pernicieuse influence de l'air froid ou humide.



Les vertus de ce pectoral sont consacrées d'une manière éclatante dans le Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques; son mode de fabrication à la mécanique, la blancheur de sa pâte, lui donnent sur les autres préparations de ce genre une supériorité incontestable.

**LA PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE DEGENETAIS** se trouve, ainsi que le sirop de mou de veau, en France et à l'étranger, dans les meilleures pharmacies. — Pour les demandes en gros, la correspondance, et les envois, à la fabrique, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

### PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

A vendre, avec facilité de paiement, une IMPRIMERIE typographique et lithographique, située dans un chef-lieu de département. — S'adresser à M. Derache, libraire, rue du Bouloi, 7.

## OCCASION EXTRAORDINAIRE

FOURRURES A PRIX FIXE.

Une partie considérable de MANCHONS très beaux, pour DAMES, à 18 fr. MANCHONS d'enfants à 4 fr. Un joli choix de PELISSES, BURNOUS et CHALES Ouates pour DAMES et ENFANS. Chez MALLARD, au Solitaire, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

## DE L'INCONTINENCE D'URINE.

Le nouveau traité des RÉTENTIONS d'urine et des RÉTRÉCISSEMENTS du canal se trouve chez l'auteur, M. DUBOUCHÉ, médecin, rue de Choiseul, 17, qui consulte de midi à quatre heures.

## VOILETTES & VOLANTS

OU DENIELLE NOIRE ET IMITATION A PRIX DE FABRIQUE. Application de Bruxelles et confection de Châles et Burnous ouatés; Réparation, application et apprêt de Dentelles, rue du Dauphin, 10.

## Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse des maladies secrètes, par le traitement du Dr C<sup>u</sup>. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

## Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique

MADAME DUSSER, ÉPILATOIRE BREVETÉ. Rue du Coq St-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet). — Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur. — Eau Rose qui rafraîchit et colore le visage, 6 fr. (Affranchir.)

## Importation Du Docteur ANGLAISE Z. ADDISON.

**EAU ET POWDRE ANGLAISES** POUR LES SOINS DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. Par un usage journalier d'Eau et de Poudre du docteur Z. Addison, les dents les moins heureuses blanchissent en peu de temps, les progrès de la carie sont instantanément arrêtés, et l'haleine contracte un parfum de suavité des plus agréables. — Seul dépôt, à Paris, chez GESSLIN, parfumeur, place de la Bourse, 12.

## ROCHER DE CANCALE.

AVIS AUX GASTRONOMES.

MM. les directeurs, à DUNKERQUE, du PARC D'HUITRES ANGLAISES, dites D'OSTENDE, ont l'honneur de prévenir les consommateurs qu'ils viennent d'établir un DÉPÔT GÉNÉRAL de leurs HUITRES pour la ville de PARIS, chez M. BORREL, propriétaire du ROCHER DE CANCALE, rue MONTORGUEIL, au coin de la rue MANDAR, et que depuis le 5 octobre elles y seront vendues au PRIX FIXE de 60 centimes la DOUZAINE. Les DÉJEUNERS de l'ancien CAVEAU ont toujours lieu jusqu'à QUATRE heures du soir.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50  
**CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDE**, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôt dans toutes les villes de France.

**MAL** adies secrètes, ulcères, fluxus blanches, dartres, glandes, boutons et taches à la peau; rue du Roi-de-Sicile, 5, de midi à 3 h. On peut ne rien payer qu'autant qu'on guérit. (Affranchir.)

## Adjudications en Justice.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE** En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le 18 novembre, à midi. Consistant en établis, planches, glaces, pendules, chaises, etc. Au compt. Consistant en comptoir, balances, glaces, tonneaux, fontaine, etc. Au compt.

## Avis divers.

A vendre un CABINET de dentiste, dans un très bon emplacement, près le Palais-Royal, et le mobilier servant à son exploitation pour un prix très modéré. On céderait le droit à une location avantageuse. S'adresser à M<sup>e</sup> Perrot, commissaire-priseur à Paris, quai des Augustins, 55, de 8 heures à 11 heures du matin.

A céder une ÉTUDE D'AVOUE, dans une ville fort agréable du ressort de la Cour royale de Besançon. Cette étude est chargée d'affaires et d'un produit considérable. Le titulaire céderait pour prendre possession à l'époque qui conviendrait à son successeur, pourvu que le temps n'excède pas deux ans. S'adresser, pour les renseignements, à M. Kieffer, avoué au Tribunal de la Seine, rue Christine, 3.

A céder un OFFICE D'HUISSIER-AUDIENCIER près le Tribunal civil de Bordeaux. S'adresser rue Buffaut, 9, à Paris.

## AVIS AUX DAMES

AFFECTEES DE PÉRIES BLANCHES; les plus opiniâtres sont bientôt guéries par les **FRANLINES DARIÉS**, pharmacien breveté, rue des Nonaindières, 13, et Re-nault, dépositaire général, rue Lafaillade, 5. Ecrire franco; on trait e par correspondance.

**AVIS.** Les TAFFETAS LEPERDRIEL, l'un épispastique pour entretenir les VÉSICATOIRES d'une manière parfaite, l'autre rafraîchissant pour panser les CAUTÈRES sans démangeaison, se trouvent dans toutes les pharmacies, mais on y délivre souvent des CONTREFAÇONS NUISIBLES. On ne saurait donc trop avertir que les taffetas Leperdriels sont en rouleaux, jamais en boîtes; il sont timbrés, cachetés et signés ainsi que les autres produits, comme SERRE-BRAS perfectionnés, COMPRESSES à 1 cent., POIS, etc. Fabrique et entrepôt général, faubourg Montmartre, 78.

## PUBLICATIONS LÉGALES.

### Sociétés commerciales.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WALKER, AVOCAT - AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 171.**

D'une sentence rendue le 30 octobre 1840, par M. M. Bacqua, Robert et Roche, arbitres amiables compositeurs, enregistré le 4 novembre suivant, et revêtue d'ordonnance d'exequatur;

Il appert que la société en nom collectif et en commandite fondée pour l'exploitation des journaux le *Carle* et le *Cabinet de lecture*, suivant acte passé les 2, 3 et 4 novembre 1837, devant M<sup>es</sup> Cousin et Defresne, notaires à Paris, dûment enregistré;

A été déclarée dissoute à partir dudit jour 30 octobre 1840, et que M. Tresvaux Roselaye, ancien gérant, a été nommé liquidateur.

WALKER.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris.

D'une sentence arbitrale rendue le 31 octobre 1840, dûment enregistrée, revêtue de l'ordonnance d'exequatur, rendue le 3 novembre courant mois, par M. le président du Tribunal de commerce de Paris, aussi enregistré, et dûment en forme exécutoire. Ladite sentence rendue par MM. Allar, juge, et Boulanger, arbitre juge, entre M. VAYSON, demeurant à Abbeville, et M. TRUILLET, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 1;

Il appert que la société formée entre les sieurs Vayson et Truillet sous la raison sociale VAYSON et TRUILLET, et ayant pour objet la fabrication et la vente de tapis, est et demeure dissoute à partir dudit jour 31 octobre dernier;

Que M. Vayson, l'un des ex-associés, et M. Boucoirand père, expert teneur de livres, présentement à Nîmes, sont nommés liquidateurs de ladite société, chacun dans les attributions qui leur sont énoncées et indiquées par ladite sentence.

S. SCHAYÉ.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Delaloge, notaire à Paris, les 31 octobre et 2 novembre 1840, enregistré;

M. Pierre AJOVLASSITI dit MASTRACA, négociant, demeurant à Paris, rue Joazeul, 11; et un commanditaire dénommé audit acte, ont déposé pour minute en déclarant le ratifier et approuver de nouveau au tant que de besoin, audit M<sup>e</sup> Delaloge, un des doubles originaux d'un acte sous seings privés en date du 30 janvier 1840, enregistré;

Aux termes de cet acte sous seings privés, il a

été formée une société entre M. Ajovlassiti susnommé et ledit commanditaire, pour la traduction, publication en France, et la vente tant en France qu'à l'étranger des ouvrages indiqués en cet acte.

La durée de la société n'a pas été déterminée, mais il a été dit qu'elle aurait lieu pendant tout le temps nécessaire pour la publication et l'écoulement de au moins mille exemplaires desdits ouvrages auxquels M. Ajovlassiti avait droit en vertu des traités énoncés audit acte.

Le siège de la société a été fixé à Paris, dans le lieu qui serait ultérieurement indiqué.

M. Ajovlassiti a apporté à ladite société le droit exclusif lui appartenant de faire publier et vendre en France et à l'étranger les ouvrages édités à Rome, et consistant en diverses gravures qui étaient notamment l'Histoire de France, le Musée Bourbon de Naples, Herculanum, les quatre basiliques de Rome, etc., etc.

La mise sociale de l'associé commanditaire consiste en une somme de 11,484 francs fournie de la manière indiquée en l'acte de société.

Il a été stipulé que si les besoins de la société en faisaient sentir la nécessité absolue, M. Ajovlassiti aurait le droit de faire dans l'intérêt de la société, un emprunt en son nom et sous son engagement personnel, jusqu'à concurrence de 5000 francs, emprunt dont les intérêts lui seraient payés à cinq pour cent par an par la société, mais seulement pendant trois ans, et enfin que la société contribuerait au remboursement de cette somme pour un quart, le surplus restant à la charge personnelle de M. Ajovlassiti

DELALOGUE.

### Tribunal de commerce.

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 novembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BOOKLAGE, tailleur, rue Neuve-St-Augustin, 28; nomme M. Levaiguer juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1975 du gr.);

Du sieur LABROUCHE, limonadier, rue d'Assas, 1; nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1976 du gr.).

#### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

#### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Dusieur GUÉRIN, serrurier, rue de l'Échaudé, 25, le 16 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 1958 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUPÉRIER, fumiste, rue d'Anjou-St-Honoré, 7, le 16 novembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1701 du gr.);

Du sieur GAUSSERAN, chapelier, rue Sainte-Avoie, 31, le 20 novembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 1857 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

Du sieur CODAN, fabricant de plaqué, rue Montmorency, 39, le 16 novembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1672 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LELIÈVRE, limonadier, rue Saint-Honoré, 76, entre les mains de M. Flourens, rue de Valois, 8, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1455 du gr.);

Du sieur QUEL, ciseleur à façon, rue de l'Asyle-Popincourt, 3, entre les mains de M. Nivet, rue Montmartre, 169, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1929 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification

des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieur et dame YARDIN, mds de vins traiteurs, rue de la Michodière, 15, sont invités à se rendre le 19 novembre à 1 h. au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 1151 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIGNARD fils, épicer, rue Saint-Honoré, 56, sont invités à se rendre le 20 novembre à 11 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 1218 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THEVEAU, marchand de vins, quai St-Paul, 1, sont invités à se rendre le 20 novembre à 3 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 834 du gr.).

#### ERRATUM.

Feuille du 4 novembre. — Déclarations de faillite. Lisez: Du sieur SIRHENRY et C<sup>e</sup>, et non SIRHENRY MESNIER et C<sup>e</sup>.

#### ASSEMBLÉES DU JEUDI 12 NOVEMBRE.

Dix heures: Herbin et femme, épiciers, vér. — Loisel, nourrisseur, synd. — Hofnayer et femme, épiciers, id. — Boureaux, miroitier, id. — Stévant, chapelier, id. — Schuit, limonadier, id.

Midi: Goulou, charron, conc. — Lambert, entr. de bâtimens, id. — Français, parfumeur, clôt. — Mercier, fabr. de châles, id.

Une heure: Peeters jeune, négociant, id. — Girard, fabr. d'agrafes, id. — Boblet, md d'estampes, id. — Dejon, fondeur en cuivre, déib. sur le maintien des synd. — Métais, doreur sur bois, conc. — Blottière, md verrier, remise à huit. — Martin, corroyeur à façon, synd. — Vit-

te, md de meubles, id. — Gras, chapelier, vérification

Deux heures: Prestat, coiffeur-parfumeur, id. — Caron et femme, boulangers, clôt. — Dubois, anc. fabr. de porcelaines et négociant, id.

Trois heures: Raguet, peintre en batimens, id.

#### DÉCÈS DU 8 NOVEMBRE.

M. Allusse, rue de Buffault, 26. — M. Aimé, rue Blaine, 10. — Mme Briout, rue Quincampoix, 77. — Mme Darguet, rue Saint-Nicolas-St-Antoine, 24. — Mme Besson, rue des Douze-Portes, 8. — Mme Dussardier, quai Bourbon, 11. — Mme Marson, rue des Prêtres-St-Paul, 1. — Mme Pegourie, rue du Bac, 133. — Mme veuve Muraldi, rue des Quatre-Vents, 13. — Mlle Vimeux, rue de la Barillerie, 22.

#### Du 9 novembre.

Mme Chainary, avenue des Champs-Élysées, 78. — Mme Schwob, rue Saint-Honoré, 342. — Mme Decq, rue du Petit-Carreau, 43. — M. Roche, rue du Grand-Chantier, 4. — Mlle Deroz, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 126. — V<sup>e</sup> Colombes, faubourg St-Antoine, 50. — M. Lefèvre, rue de l'Hôtel-de-Ville, 20. — M. Bosc, rue de la Calandre, 38. — Mme Somers, rue Guénégaud, 16. — M. Brugnot, quai Conti, 7. — Mme Rossans, rue de Sévres, 139. — Mme Esnout, rue de Versailles, 12. — M. Monet, rue des Bourguignons, 28. — Mme veuve Bezarais, rue Copeau, 20. — M. Chevillard, rue Mauconseil, 1.

#### BOURSE DU 11 NOVEMBRE.

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	112	—	112	—	111 40	111 50
— Fin courant...	112	—	112	—	111 50	111 70
3 0/0 comptant...	80	—	80	—	79 50	79 50
— Fin courant...	80	—	80	—	79 40	79 70
R. de Nap. compt.	104	—	104 25	—	104	104 25
— Fin courant...	104	—	104 25	—	104	104 25

Act. de la Banq.	3345	—	Empr. romain.	99 3/4
Obl. de la Ville.	1270	—	det. act.	23
Caisse Lafitte.	1060	—	— diff.	—
— Dito.....	5150	—	— pass.	5 3/8
4 Canaux.....	1230	—	3 0/0.	69 1/3
Caisse hypoth.	775	—	Belq.	5 0/0.
— St-Germain	647 50	—	Banq.	940
Vers. droite.	397 50	—	Emp. piémont.	1122 50
— gauche.	320	—	3 0/0 Portug.	—
P. à la mer.	—	—	Haiti.....	590
— à Orléans.	495	—	Lots (Autriche)	365

BRETON.